



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 49767

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de la défense sur la décision prise par l'état-major de l'armée de l'air d'imposer la fermeture de toutes les bases aériennes de France pour une durée de huit jours à déterminer entre le 20 décembre 1991 et le 5 janvier 1992. Cette disposition contrarie les personnels civils qui ne comptent à leur crédit que vingt-six jours de congés annuels ouvrables et qui devront prendre ces congés imposés sur leurs droits annuels. De plus, cette situation de mise en congé d'office risque de pénaliser doublement les personnels effectuant des travaux insalubres qui, pour quelques journées oeuvrées manquantes, perdront pour l'année le bénéfice lié à ces travaux. Les représentants syndicaux des personnels en cause s'étonnent de n'avoir pas été informés des motifs qui justifient cette décision et demandent que l'ensemble des personnels civils et militaires bénéficie d'un congé non décompté à l'occasion de la fermeture des bases aériennes françaises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et s'il entend donner satisfaction aux personnels des bases aériennes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le budget de fonctionnement de l'armée de l'air a été particulièrement sollicité en 1991 en raison essentiellement des dépenses supplémentaires occasionnées tant par les opérations extérieures et en particulier la guerre du Golfe que par l'effet de la hausse des prix des produits pétroliers. Afin de réduire les frais généraux de fonctionnement, il a été décidé de suspendre l'activité opérationnelle de certaines bases durant une semaine à l'occasion des fêtes de fin d'année, soit la semaine de Noël, soit celle du nouvel an. Pendant cette période, ces bases ont adopté le régime d'alerte en vigueur durant les fins de semaine. Une telle décision n'est d'ailleurs pas sans précédent. S'agissant des personnels civils employés sur ces bases des directives ont été prises afin qu'ils soient consultés au niveau local sur les dates à retenir et que toute information sur les raisons de ces fermetures leur soit donnée. Les dates de fermeture ont par ailleurs été arrêtées suffisamment tôt pour leur permettre de prendre leurs dispositions. En ce qui concerne les personnels effectuant des travaux insalubres ils ne devraient pas être pénalisés dans la mesure où les indemnités pour ces travaux sont accordées pour le temps où l'ouvrier est effectivement soumis à une nuisance ou à un risque. Compte tenu des congés de fin de semaine et des fêtes, la fermeture en jours oeuvres des bases pendant la semaine considérée est pratiquement sans incidence. En effet, pendant cette période les mouvements importants susceptibles d'entraîner l'attribution des indemnités pour travaux insalubres sont extrêmement réduits. Enfin dans la plupart des cas les personnels effectuant des travaux insalubres atteignent largement avant la fin de l'année, le nombre d'heures nécessaires pour bénéficier d'une prise en compte desdits travaux dans le décompte des périodes ouvrant droit à pension anticipée.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49767

Rubrique : Armee

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4582